

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2011-2012 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le titre II du Livre II Code de l'Environnement relatif à la chasse et notamment les articles L. 424-2 et suivants et R. 424-1 à R. 424-9,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département du Var,
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 juin 2011,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du **11 septembre 2011 à 7 heures au 29 février 2012 au soir**, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs, qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
BROCARD	1 ^{er} juin 2011	14 août 2011	arrêté préfectoral du 17 mai 2011 chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
CHEVREUIL CERFS	OUVERTURE GENERALE	8 janvier 2012	plan de chasse individuel obligatoire, tir à balle obligatoire (ou à l'arc)
DAIM, MOUFLON		29 février 2012	plan de chasse individuel obligatoire, tir à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire, tir à balle obligatoire (ou à l'arc)
CHAMOIS	11 septembre 2011	18 décembre 2011	plan de chasse individuel obligatoire, tir à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire, a l'affût, tir à balle ou à l'arc uniquement
SANGLIER	du 1 ^{er} juin au 14 août 2011	du 1 ^{er} août au 14 août 2011	pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement
	du 15 août au 9 septembre 2011		en battue pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
SANGLIER	du 15 août au 9 septembre 2011		arrêté préfectoral de préouverture chasse suspendue le 10 septembre 2011
	11 septembre 2011	8 janvier 2012	plan de gestion départemental - tir à balle obligatoire (ou à l'arc) - carnet de battue obligatoire
	9 janvier 2012	29 février 2012	chasse individuelle autorisée avec obligation déclarative à FDCV mêmes conditions que pour la préouverture

Les cerfs, chevreuils, daims, sangliers, lièvres et le mouflon sont chassables à l'exception des mardi et vendredi, sauf jours fériés. Le chamois et le mouflon sont chassables tous les jours.

Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au sanglier ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.

Le port d'un gilet ou boudrier fluorescent est obligatoire pour tout chasseur de grand gibier en battue, et fortement conseillé pour tout chasseur en mouvement.

PERDRIX	OUVERTURE GENERALE	11 novembre 2011	
LIEVRE	OUVERTURE GENERALE	8 janvier 2012	fermeture les mardi et vendredi, sauf jours fériés
RENARD	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	Après le 8 janvier 2012, le renard ne peut être chassé qu'en battue les samedi et dimanche. Le carnet de battue est obligatoire.
BELETTE, FOUINE,	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	Après le 8 janvier 2012, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard et dans les mêmes conditions que ci-dessus.
GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE, ETOURNEAU ISANSONNET	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	Après le 8 janvier 2012, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES	OUVERTURE GENERALE	8 janvier 2012	

ARTICLE 2 : La date d'ouverture de la chasse au GIBIER D'EAU est fixée au **11 septembre 2011**, la date de clôture générale et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux OISEAUX DE PASSAGE et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

BECASSE	OUVERTURE GENERALE	PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8 heures le matin. INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8 heures le matin et après 17 heures 15 le soir pour les mois de novembre, décembre, 17 h 30 pour le mois de janvier et 17 h 45 pour le mois de février.
	FERMETURE 20 février 2012	P.M.A. national (Prélèvement Maximum Autorisé) de 3 oiseaux/jour/chasseur, soit 3 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du territoire métropolitain avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la F.D.C.V.). Le port du carnet est obligatoire et à remplir sur les lieux mêmes de la capture. Prévoir avec à tout transport, obligation de munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible. A partir du 9 janvier 2012, chasse autorisée uniquement au chien d'arrêt, spaniel ou retriever, muni d'une clochette, sous bois, dans les bois de plus de 3 hectares.
GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE		
CAILLE DES BLES TOURTERELLE DES BOIS	OUVERTURE (*) 27 août 2011 FERMETURE 20 février 2012	(*) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment (arrêté ministériel du 24 mars 2006).
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE 15 octobre 2011 FERMETURE 31 janvier 2012	
PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN	OUVERTURE GENERALE 10 février 2012 FERMETURE 10 février 2012	A partir du 9 janvier 2012, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
TOURTERELLE TURQUE PIGEON RAMIER	OUVERTURE GENERALE 20 février 2012 FERMETURE 20 février 2012	
GRIVES MERLE NOIR	OUVERTURE GENERALE 20 février 2012 FERMETURE 20 février 2012	A partir du 8 janvier 2012, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (arrêté ministériel du 19 janvier 2010).

ARTICLE 4 : La chasse est suspendue le **10 septembre 2011** pour toutes les espèces faisant l'objet d'une ouverture anticipée.

ARTICLE 5 : Emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants du **1^{er} octobre au 15 décembre 2011**.
Chasse soumise à autorisation individuelle aux spécifications techniques annexées à chaque autorisation.

ARTICLE 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont INTERDITES la chasse du tétras lyre et de la gelinotte.

ARTICLE 7 : Chasse en temps de neige : La chasse est interdite en temps de neige à l'exception du SANGLIER et du CHEVREUIL chassables en battues. Pour les espèces soumises à plan de chasse : CERFS, CHAMOIS, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON, seuls les chasseurs porteurs de bracelets peuvent les chasser en temps de neige.

ARTICLE 8 :

La chasse à cours, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011.
La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Mme la Sous-Préfète de DRAGUIGNAN, M. le Sous-Préfet de BIGNOLES, Mmes et MMes du Département du Var, le Département de la Préfecture du Var, le Département de la Préfecture du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

TOULON, le 04 août 2011

Le PREFET,

Paul MOURIER

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1973 modifié relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu sur le territoire du département

Il est interdit :

- de porter une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer,
- à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus,
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports,
- à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction,
- à toute personne placée à portée de fusil, de tirer en direction ou au-dessus d'un champ de vignes :
 - jusqu'au 24 septembre 2011 inclus sur le territoire des communes situées au sud de l'autoroute A 8 et la commune de POURRIERES,
 - jusqu'au premier samedi d'octobre inclus sur le territoire des communes situées au nord de l'autoroute A 8.

ARRETE portant interdiction temporaire de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente et du colportage de toute espèces de gibier

(extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 modifié)

ARTICLE 1^{er} : La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier de toutes les espèces sont interdits dans le Var pendant une durée de 30 jours francs à compter de leur date d'ouverture spécifique.
Cette mesure ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse, à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation

PROCEDES DE CHASSE

(extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié)

SONT INTERDITS, pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux

LISTE DES ESPECES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE

(arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

GIBIER SEDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogale (coq maillé), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harlede de Miquelon, huppier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

La chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue pour une durée de cinq ans, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008.

Poste de chasse portatif (tente, filet ou paravent) fortement conseillé

AVIS RELATIF A LA RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSES PAR CHIEN DE ROUGE

(extrait de l'arrêté préfectoral annuel)

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire.

Contacter le délégué départemental : M. BRIATORE Jean-Louis – tél. 06.26.31.85.15

PENETRATION DES MASSIFS FORESTIERS

Les Chasseurs sont informés de ce que la pénétration des véhicules en forêt pourra être interdite dans tout ou partie des Massifs Forestiers du Var, les jours de risques d'incendie très sévères ainsi que la pénétration des piétons les jours de risques exceptionnels.

Pour connaître ces interdictions, il est possible de s'informer auprès du répondeur de la DDTM au n° 04.89.96.43.43 ou sur sites <http://www.var.pref.gouv.fr> ou <http://www.cdig-var.org> la veille du jour de chasse après 20 h pour connaître la situation du lendemain.